

PROTECTION JURIDIQUE

CMAM



CONDITIONS GÉNÉRALES
Auxilium Part Essentielle



CG-CMAM-Auxilium-Part-Essentielle1024



CMAM
l'assureur de proximité

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Auxilium – Part – Essentielle

Votre assistance Protection juridique pour vous accompagner au quotidien – Formule Essentielle

MERCI POUR VOTRE CONFIANCE

En choisissant le contrat de Protection Juridique de la CMAM, vous bénéficiez d'une couverture complète et modulable pour défendre vos droits et vous assister en cas de litiges. Cette assurance vous offre une protection efficace dans de nombreuses situations juridiques et vous donne accès à des services d'accompagnement personnalisés.

Dans ce document, vous trouverez les principales caractéristiques de votre contrat, les coordonnées utiles, ainsi que les Conditions Générales de la Protection Juridique CMAM.

BESOIN DE CONSEILS ?

Votre conseiller CMAM est votre interlocuteur privilégié et se tient à votre disposition pour toute question. N'hésitez pas à le contacter.

VOTRE CONTRAT EN QUELQUES MOTS

- **Conseils juridiques illimités** pour l'assuré et ses proches, couvrant divers domaines du droit.
- **Assistance administrative complète**, incluant l'aide à la constitution de dossiers et la rédaction de courriers.
- **Soutien en cas de litige**, avec recherche de solutions amiables et prise en charge des frais de justice si nécessaire.
- **Couverture étendue** des litiges dans les domaines de la santé, consommation, habitation, travail, et automobile.

CONTACTER L'ASSISTANCE JURIDIQUE

A votre demande et **sur simple appel téléphonique** au **01 86 65 06 86**, vous êtes mis en relation avec nos juristes du lundi au samedi de 9h à 20h **en illimité**. Votre numéro d'adhérent Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : QUELQUES DÉFINITIONS POUR Y VOIR PLUS CLAIR p.1

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ p. 2

- 2.1. Informations juridiques illimitées pour vous et vos proches
- 2.2. Assistance administrative
- 2.3. L'Assistance juridique en cas de litige

ARTICLE 3 : VOS GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE p.4

- 3.1. Santé
- 3.2. Consommation
- 3.3. Habitation
- 3.4. Travail salarié et employeur
- 3.5. Automobile
- 3.6. Administration
- 3.7. Harcèlement scolaire
- 3.8. Pénal

ARTICLE 4 : LES EXCLUSIONS GÉNÉRALE p.5

- 4.1. Litiges exclus
- 4.2. Litiges liés à des risques exceptionnels
- 4.3. Faute intentionnelle

ARTICLE 5 : VOUS FAITES FACE À UN LITIGE ? p.7

- 5.1. Déclaration de litige
- 5.2. Libre choix de l'avocat
- 5.3. Plafond global de garantie
- 5.4. Frais et honoraires d'avocat
- 5.5. Sommes et frais non pris en charge
- 5.6. Territorialité
- 5.7. Subrogation
- 5.8. Principe de subsidiarité
- 5.9. Cumul de garantie
- 5.10. Service de réclamation et médiation
- 5.11. Clause d'arbitrage
- 5.12. Conflit d'intérêts

ARTICLE 6 : LA VIE DU CONTRAT p.12

- 6.1. La prise d'effet
- 6.2. La durée de votre contrat
- 6.3. Le paiement de vos cotisations
- 6.4. Révision du tarif
- 6.5. Résiliation
- 6.6. Prescription
- 6.7. Renonciation
- 6.8. Autorité de contrôle lutte blanchiment et fraude
- 6.9. Les données à caractère personnel
- 6.10. Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme
- 6.11. Lutte contre la fraude

CONDITIONS GENERALES

PROTECTION JURIDIQUE

MA PJ Essentielle

Vous venez de souscrire, par l'intermédiaire de CMAM Assurances un contrat de services et de protection juridique.

Sur simple appel, ce contrat vous permet d'accéder à une information juridique complète dans le cadre de votre vie privée et à des garanties de protection juridique.

Cette convention est régie par le Code des assurances.

ARTICLE 1- QUELQUES DEFINITIONS POUR Y VOIR PLUS CLAIR

Qu'entendons-nous par :

- **« Vous » / « L'assuré »**
Désigne les bénéficiaires du contrat qui sont :
 - Vous-même, particulier, souscripteur du présent contrat, dont les coordonnées figurent aux dispositions particulières,
 - Votre conjoint(e) non séparé(e) de corps ou de fait,
 - Votre concubin(e) ou votre partenaire si Vous avez conclu un pacte civil de solidarité,
 - Vos enfants fiscalement à charge.
- **« Nous » / « L'assureur »**
Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles CMAM, Société d'assurances mutuelles à Cotisations variables - Entreprise régie par le Code des assurances - 22 rue Nève - CS40056 - 55001 Bar le Duc: prend en charge financièrement la garantie.
- **« Gestionnaire »**
Désigne l'assureur SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE, SA à directoire et conseil de surveillance au capital social de 9.600.000 euros, 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris cedex 13 - RCS Paris 481 997 708 - Entreprise d'assurances agréée pour gérer les opérations d'assurance relevant de la branche 16 « Pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique » en application de l'article R.321-1 du Code des Assurances.
- **« Litige, conflit ou différend »**
Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié.
- **« Tiers identifié ou adversaire »**
Personnes physiques ou morales, dont Vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vosdommages ou contestant l'un de vos droits.

ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ

2.1. Informations juridiques illimitées pour vous et vos proches

Une équipe de juristes spécialisés vous **informe** de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique.

Vous obtiendrez également **toutes les informations** à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif.

Vous pouvez interroger notre service **quel que soit le domaine concerné** en droit français (droit de la famille, droit de la consommation, droit immobilier, droit du travail...)

A votre demande et **sur simple appel téléphonique** au **01 86 65 06 86**, vous êtes mis en relation avec nos juristes du lundi au samedi de 9h à 20h **en illimité**. Votre numéro d'adhérent Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

Vous pouvez faire profiter de cette garantie à votre conjoint, concubin, partenaire de PACS mais aussi à vos enfants à charge ou à toute autre personne à charge au sens fiscal du terme.

Quelques exemples, non exhaustifs, de situations dans lesquelles vous pouvez faire appel au service de renseignements juridiques :

- Je viens d'acheter une maison, et je me rends compte que la chaudière ne fonctionne pas, quels sont mes recours contre le vendeur ?
- Je vais être hospitalisé, quels sont mes droits concernant la prise en charge des frais d'hospitalisation ?
- Mon employé de maison, ne respecte pas ses heures de travail, est-ce que je peux lui demander de ne plus venir travailler ?

2.2. Assistance administrative

Vous disposez d'un service spécifique sécurisant votre quotidien en Vous assistant dans le cadre de vos démarches administratives :

Notre équipe Vous accompagne dans **la constitution de vos dossiers administratifs**.

Nous pouvons Vous communiquer tous les **formulaires** et **informations** nécessaires à l'aboutissement de l'ensembles de vos démarches.

Nous pouvons également vous transmettre **des modèles de courriers** pour Vous aider dans le cadre de vos démarches de la vie quotidienne.

Dans le cadre de votre demande Nous pouvons assurer un suivi de votre dossier en Vous transmettant des modèles de courriers de relance ou de contestation.

Exemples d'assistance administrative :

- Résiliation de contrats

Aide à la rédaction de vos courriers de résiliation de contrats de service ou d'abonnement : internet, téléphonie, salle de sport, etc

- Démarches auprès des administrations

Aide pour les formalités auprès des organismes tels que la Sécurité Sociale, la CAF, Mairie, Préfecture, Maisons Départementales des Personnes Handicapées, etc

- Procédure de surendettement

Aide à la compréhension de la procédure de traitement du surendettement.

Aide à la constitution et au remplissage du dossier de surendettement. Transmissions des formulaires et modèles de courriers nécessaires.

- Réclamation à la suite d'achat ou de travaux

Communication de modèles de courriers à la suite de travaux mal réalisés ou non terminés, non livraison des biens commandés dans les délais, etc...

- Départ à la retraite

Obtention des coordonnées des différents organismes pour faciliter les démarches de demande de retraite, de réversion ...

Ce service est illimité et accessible au **01 86 65 06 86** de 9h à 20h du lundi au samedi. Votre numéro d'adhérent Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

2.3. L'Assistance juridique en cas de litige

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos Litiges et défendre au mieux vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous aider à constituer un dossier complet.

Attention !

Pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un Litige (factures, devis...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

- **Recherche d'une solution amiable**

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au Différend qui Vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

- **Prise en charge des frais de justice**

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, après votre accord, nous portons votre Litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires de commissaire de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 5.

A la suite du procès, Nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

Attention : le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre Litige, vous êtes pris en charge par l'un de nos juristes. Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

ARTICLE 3 – VOS GARANTIES D’ASSISTANCE JURIDIQUE

Vous rencontrez un Litige qui Vous oppose à un Tiers identifié. Votre demande est juridiquement fondée, et ce litige survient dans le cadre de votre vie privée.

Nous intervenons alors dans les domaines suivants :

3.1 Santé:

Vous êtes garanti pour tous les Litiges relatifs à votre santé que Vous rencontrez avec un praticien, un établissement hospitalier ou une clinique.

Exemples :

- Votre médecin s’est trompé dans le dosage de vos médicaments

3.2 Consommation

Vous êtes garanti en tant que consommateur pour les Litiges relatifs à l’achat, la vente, la détention et la location de biens et de services.

Attention : la garantie ne s’applique pas pour les Litiges découlant de l’achat, la détention, la cession de parts ou actions sociales ou de valeurs mobilières quel que soit le support.

Exemple :

- Votre fournisseur d’accès à internet vous demande des frais de résiliation non prévus au contrat.
- Vous louez une villa pour les vacances et une fois sur place, vous vous rendez-compte que celle-ci ne ressemble en rien à la publicité (piscine en travaux, commerces éloignés, ...)

3.3 Habitation

Vous êtes garanti pour les conflits qui concernent votre résidence principale et vos résidences secondaires, que Vous en soyez propriétaire ou locataire.

Seront pris en charge :

- les litiges relatifs à l’achat ou à la vente d’un bien immobilier,
- les conflits de copropriété (avec le syndicat de copropriété, concernant le recouvrement de charges de copropriété, les contestations de PV d’AG)
- les travaux intérieurs d’entretien, d’aménagement ou d’embellissement,
- les litiges relatifs aux troubles de voisinage (nuisance sonores, olfactives, mitoyenneté, servitudes).

Attention : La garantie ne s’applique pas pour les Litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage).

La garantie ne s’applique pas pour Les litiges que Vous pourriez rencontrer avec vos locataires ou à l’occasion de la mise en location de vos biens.

Exemples :

- Vous habitez un logement insalubre et votre bailleur, refuse d’effectuer les travaux nécessaires à la remise en état de l’appartement.
- Vous avez quitté votre appartement il y a 3 mois et votre ancien propriétaire refuse de vous restituer votre dépôt de garantie, alors que votre état des lieux de sortie est conforme à celui que vous avez signé en rentrant.

3.4 Travail salarié

Dans le cadre de vos activités professionnelles, Vous êtes garanti pour les Litiges que Vous rencontrez avec votre employeur public ou privé en cas de conflit individuel du travail.

Exemple :

- Votre employeur souhaite vous licencier sans justification, vous souhaitez contester ce licenciement.

Attention : La garantie ne s'applique pas pour :

- **Les Litiges survenus lors de conflits collectifs du travail**
- **Les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire**

3.5 Automobile

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, la propriété ou la détention et l'utilisation d'un véhicule ainsi qu'à son financement dès lors que l'opération est faite en votre nom.

Nous intervenons également pour les litiges qui découlent de l'entretien et la réparation de votre véhicule.

Exemples :

- Le véhicule que vous avez acheté la semaine dernière présente un vice caché, vous souhaitez faire annuler la vente

ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS GENERALES

Nous n'intervenons pas :

- **Pour les Litiges relatifs aux droits des personnes et de la famille (Livre 1er du Code Civil), ainsi qu'aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage, et à la succession.**
- **Dont le fait générateur est né avant la prise d'effet de votre contrat de protection juridique.**
- **Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont Vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.**
- **Pour les Litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.**
- **Pour les Litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.**
- **Pour les Litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.**
- **Pour les Litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui Vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion.**
- **Pour les Litiges relevant d'une caution consentie en dehors du cadre familial ou consentie dans le cadre d'une activité professionnelle.**
- **Se rapportant aux procédures d'expulsion.**
- **Pour les Litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.**
- **Pour les Litiges résultant d'une infraction au Code de la Route.**

ARTICLE 5 – VOUS FAITES FACE A UN LITIGE ?

5.1 La déclaration de votre litige

Vous devez Nous déclarer le Litige pour lequel Vous souhaitez notre intervention par courrier à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales ou par mail à **cmampj@soluciaspj.fr**, dès que Vous en avez connaissance. Si Vous déclarez avec retard le Litige et que ce retard Nous cause un préjudice, Nous pouvons refuser notre intervention.

Le Litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si Vous Nous déclarez votre Litige par écrit, Vous Nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du Litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques, ainsi que celles de votre contradicteur et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention : Nous ne prenons pas en charge les frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

5.2 Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, Nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si Vous le préférez, Vous proposer un avocat partenaire, sur demande écrite de votre part.

5.3 Plafond global de garantie

Nous participons à hauteur de **20.000€ TTC** par litige ou par année d'assurance.

Chaque litige ouvert sera plafonné à hauteur de 20.000€ TTC. Lorsque plusieurs litiges surviennent dans le cadre d'une même année, quel que soit leur nombre, le plafond de 20.000€ TTC ne sera jamais dépassé.

Ce plafond comprend :

- Les frais d'expertises amiables
- Les frais d'expertises judiciaires
- Les frais et honoraires de commissaire de justice
- Les frais de procédures
- Les honoraires d'avocat dans la limite du barème prévu au paragraphe 5.4

5.4 Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocats

Dans le cadre du plafond global de garantie, les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants exprimés en TTC:

FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS EXPRIMES EN TTC	AVANT SAISINE DU TRIBUNAL	
	Recours amiable ayant abouti	250 € par affaire
	Recours amiable non abouti	110 € par affaire
	Recours précontentieux en matière administrative	275 € par affaire
	Représentation devant un commission administrative, civile ou disciplinaire	
	Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	
	Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	400 € par affaire
	Protocole d'accord mené à terme	
	Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention ; 90 € pour chacune des interventions suivantes
	Référé et requête	400 € par ordonnance
	Demandes incidentes	400 € par affaire
	Tribunal de proximité/ Juge des contentieux et de la protection	650 € par affaire
	Juge de l'exécution	520 € par affaire
	Tribunal de police/ Défense pénale	340 € par affaire
	Tribunal correctionnel	1 000 € par affaire
	Pôle social du Tribunal judiciaire	1000 € par affaire
	Tribunal Judiciaire/ administratif/ commerce (et tribunaux de même degré)	1000 € par affaire
	CONSEIL DE PRUD'HOMMES	
	Conseil de prud'hommes : devant le bureau de conciliation	500 € par affaire
	Conseil de prud'hommes : devant le bureau de jugement	1000 € par affaire
	Conseil de prud'hommes : départition	400 € par affaire
	APPEL	
	Cour d'Appel	1100 € par affaire
	Référé et requête	400 € par ordonnance
	Demandes incidentes devant la Cour d'Appel	400 € par affaire
	HAUTES JURIDICTIONS	
	Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction européenne, Nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

5.5 Sommes et frais non pris en charge

Nous ne prenons jamais en charge :

- **Les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou rembourser à la partie adverse**
- **Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire**
- **Les honoraires de résultat**
- **Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait**
- **Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement**
- **Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent**
- **Les consignations pénales, les cautions.**

5.6 Territorialité

Nous intervenons pour les Litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

5.7 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que Nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, Nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que Nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

5.8 Principe de subsidiarité

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique tel que modifié par l'article 5 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, à la condition que les frais couverts par cette aide ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si Vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

5.9 Cumul de garantie

Si Vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121.3 du Code des Assurances sont applicables.

5.10 Service de réclamation et médiation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si Vous avez une réclamation à formuler, sur la gestion de votre dossier sinistre par nos services, Nous Vous invitons à vous adresser :

1. En priorité, à votre interlocuteur habituel, joignable par téléphone du lundi au samedi de 9h à 20h au 03.29.79.30.79
2. En cas d'insatisfaction sur la réponse apportée :

Par courrier : CMAM Assurances – 22 rue du Docteur Nève – 55000 BAR LE DUC

Sur le site web : <https://www.cmam.fr/> , rubrique « demande de contact »

Par e-mail : reclamation@cmam.fr

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables et étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction. Le maximum sera fait pour vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, Vous serez tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :

- Par voie électronique : <http://www.mediation-assurance.org>
- Par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance LMA
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du Litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres notre société ou l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

5.11 Clause d'arbitrage

Dans le cadre d'un désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler un Différend vous opposant à un Tiers (exemple : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), Nous appliquerons les dispositions de l'article 127-4 du Code des Assurances.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal Judiciaire, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que Nous – ou la tierce personne indiquée ci-dessus – proposons, Nous Vous remboursons, dans la

limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par Vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à prodiguer des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par Nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles Vous pouvez Vous adresser.

5.12 Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

ARTICLE 6 – LA VIE DU CONTRAT

6.1 La prise d'effet

Le contrat prend effet à compter de la date indiquée sur vos Conditions Particulières ou sur votre Bulletin de Souscription, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.

6.2 La durée de votre contrat

Votre contrat est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet. Il est tacitement reconduit à chaque échéance annuelle, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties suivant les conditions définies à l'article « Résiliation » des présentes conditions générales.

6.3 Le paiement de vos cotisations

La prime, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables selon les modalités définies aux conditions particulières soit par prélèvement mensuel le 10 de chaque mois ou annuel soit par chèque.

Si vous avez opté pour un règlement par prélèvements bancaires SEPA, vous vous engagez à nous informer de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA que vous avez signé.

Vous trouverez sur votre échéancier la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant à Identités Mutuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, votre échéancier vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information vous sera communiquée, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Vous devez vous assurer de l'approvisionnement de votre compte bancaire.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité à notre égard et de générer à votre charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par Identités Mutuelle.

En cas de non-respect de vos engagements (alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat), il pourra être mis fin par l'assureur aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

Les éléments déclarés lors de la souscription servent de base au calcul des cotisations pendant la durée du contrat et nous vous demandons d'actualiser ces informations annuellement.

En cours de contrat, Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être effectuée, sous QUINZE JOURS, à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

Conséquences des déclarations inexactes :

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances). Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L. 113-9 du Code des Assurances).

En cas de non-paiement des cotisations, nous pouvons résilier votre contrat suivant les conditions prévues à l'article 5.7 des présentes conditions générales.

6.4 Révision du tarif

Le montant de la cotisation est modifié chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

6.5 Résiliation

Circonstances	Délais / Procédures
Résiliation par Vous ou Nous	
A chaque échéance anniversaire du contrat (article L113-12 du code des assurances)	<p>L'assuré peut, moyennant un préavis de deux mois, avant l'échéance anniversaire résilier son contrat de protection juridique auprès de l'Assureur ou son représentant. Conformément à l'article L113-14 du code des assurances, Vous pouvez Nous notifier votre demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par lettre ou tout support durable, - Lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, - Par tout autre moyen prévu au contrat. <p>Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.</p> <p>L'Assureur est titulaire du même droit en notifiant sa décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.</p>
Résiliation par Vous	
Après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription et dont le contrat est tacitement reconductible (article L113-15-2 du code des assurances)	<p>L'Assuré peut, en notifiant par lettre ou tout support durable à l'Assureur ou son représentant, résilier à tout moment après le premier anniversaire de son contrat. La résiliation par l'Assuré de son contrat d'assurance prend effet un mois après la réception de la demande par l'assureur, et ouvre droit au remboursement de la partie de la cotisation non couverte à la suite de la résiliation.</p>
En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L113-16 du code des assurances et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la nouvelle situation :	<p>Dans un délai de 3 mois à compter de l'événement l'Assuré peut notifier sa demande de résiliation, par lettre ou tout support durable avec l'indication de la nature, la date de l'événement invoqué et de toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.</p> <p>La résiliation prendra effet 30 jours après la réception de la notification faite à l'autre partie.</p> <p>L'Assureur restitue la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur, autre que la majoration liée à la	<p>Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet 30 jours à compter de la réception de votre lettre ou tout autre support durable.</p> <p>L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p>

variation de l'indice éventuellement prévu.	
Résiliation par l'Assureur / Nous	
Pour non-paiement par l'Assuré de sa cotisation dans les 10 jours de son échéance. (article L113-3 du Code des assurances).	<p>Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré qui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée ; la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. La résiliation intervient 40 jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la prime/cotisation est payée entre-temps. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain du jour du paiement. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure, de poursuites et de recouvrement ainsi que des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie et avant tout sinistre. (article L113-9 du Code des assurances).	Après l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur à l'Assuré, la résiliation intervient 10 jours à après la date d'envoi de cette lettre. L'Assureur restitue la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des assurances).	<p>L'Assureur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient 10 jours après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est restituée par l'Assureur. • soit proposer une augmentation de cotisation. En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31ème jour à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est restituée par l'Assureur.
Après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).	L'Assureur peut notifier à l'Assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient 30 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. L'Assuré peut alors résilier ses autres contrats chez l'Assureur CMAM ASSURANCES, dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré par l'Assureur. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la notification par l'Assureur. L'Assureur restitue la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Autres cas	
En cas de décès de l'Assuré	<p>Si le contrat est souscrit au profit d'un ensemble d'assurés ou bénéficiaires, l'assurance continue au profit de ceux-ci, à charge pour eux d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré était tenu en vertu du présent contrat. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, assurés ou bénéficiaires, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation. Toutefois ces derniers pourront demander la résiliation du contrat dans les 3 mois qui suivent le décès de l'Assuré en notifiant à l'Assureur ou son représentant la demande de résiliation accompagnée de l'acte de décès par lettre, ou tout support durable. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la notification par l'Assureur.</p> <p>L'Assureur restitue la portion de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
En cas de retrait de l'agrément administratif	

<p>de l'Assureur (article L326-12 du Code des assurances).</p>	<p>Résiliation de plein droit le 40ème jour à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.</p>
---	--

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou

- un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

6.7 Renonciation

Conformément aux dispositions de l'articles L.112-2-1 du code des assurances, lorsque vous avez souscrit votre contrat à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (c'est-à-dire en dehors des locaux professionnels de l'assureur ou de l'intermédiaire en assurance), ou selon les dispositions de l'article L.112-9 du même code, que vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception.

Le délai dont vous disposez pour exercer cette faculté est de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Votre demande doit être adressée à CMAM Assurances – 22 rue du Docteur Nève – 55000 BAR LE DUC

La renonciation n'est possible que lorsque vous n'avez pas fait jouer la garantie du contrat pendant la période des 14 jours alloués à l'exercice de votre faculté de renonciation.

Cette renonciation n'est valable que si elle est adressée dans le délai mentionné ci-dessus, lisiblement, parfaitement remplie et signée.

A la suite de votre demande de renonciation, si le 1er prélèvement a été lancé par nos soins, s'engage à vous rembourser dans les 30 jours suivants.

Pour exercer votre droit de renonciation vous pouvez utiliser le modèle suivant dûment complété par vos soins :

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Je soussigné(e), déclare renoncer à l'offre AUXILIUM Protection juridique formule light

Date signature contrat : __/__/____

Nom du Client : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Date : __/__/____ Signature du client :

En application des articles L.223-1 et suivants du Code de la Consommation, vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique que vous pouvez exercer auprès de wordline à l'adresse : <http://www.bloctel.gouv.fr/>

6.8 Autorité de contrôle lutte blanchiment et fraude

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres relevant de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75 436 PARIS CEDEX 9.

6.9 Les données à caractère personnel

6.9.1 Finalités des traitements de données

Les données collectées par CMAM Assurances, en sa qualité de Responsable de traitement aux finalités suivantes :

Finalité du traitement	Base légale
L'appréciation et au traitement de votre demande	L'exécution d'un contrat auquel Vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à Votre demande.
La souscription	
La gestion y compris commerciale	
L'exécution du contrat souscrit	
Le traitement des réclamations, médiations et contentieux	Le respect d'une obligation légale à laquelle CMAM Assurances est soumise
L'exécution de nos obligations légales, réglementaires et administratives	
La lutte contre la fraude à l'assurance	L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.
L'élaboration de statistiques commerciales et d'études techniques	
La mise en œuvre d'opérations de prospection et de fidélisation	

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement spécifique au traitement vous sera demandé.

6.9.2 Destinataires des données

Ces données font l'objet de traitements informatiques CMAM Assurances et son personnel en charge des traitements concernés. Elles ne peuvent être ainsi transmises à ces fins qu'aux réassureurs, intermédiaires en assurance de votre contrat, délégataires de gestion, avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations

6.9.3 Enregistrement des échanges

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à nos prestataires de service concernés et seront conservées 6 mois à cet effet.

6.9.4 Conservation des données

Vos données sont conservées dans le respect de nos obligations légales et réglementaires.

6.9.5 Données sensibles

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, CMAM Assurances peut être amenée à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises

6.9.6 Transfert de données

Aux fins citées dans le présent document, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par AAAPJ010223 – version en vigueur à compter du 1er février 2023 des règles de protection et de sécurité des données telles que les Clauses Contractuelles Types de la Commission européennes ou des règles d'entreprises contraignants (Binding Corporate Rules (BCR)) qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

6.9.7 Droit des personnes

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès. Vous pouvez enfin vous opposer, à tout moment et sans frais à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel accompagné d'une pièce d'identité recto-verso à :

CMAM Assurances – 22 rue du Docteur Nève – 55000 BAR LE DUC
rgpd@cmam.fr

Vous disposez également du droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Wordline. Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse Commission Nationale Informatique et Libertés - TSA 80715 - 3 Place de Fontenoy-75334 PARIS CEDEX 07, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

6.10 Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de CMAM Assurances présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

CMAM Assurances a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

6.11 Lutte contre la fraude

CMAM Assurances a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires, dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Auxilium – Part – Essentielle



cmam.fr

CG-CMAM-Auxilium-Part-Essentielle1024

CMAM, Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles, Société d'assurance à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 22 rue du Docteur Nève – C.S. 40056 – 55001 BAR LE DUC Cedex, Siren n°311 767 305, agrément n°04170403, agissant sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 (<https://acpr.banque-france.fr/>). Réclamation : Service Réclamation, 22 rue du Docteur Nève – C.S. 40056 – 55001 BAR LE DUC Cedex • Médiation La médiation de l'assurance TSA 50 110 – 75441 Paris Cedex 09 - www.mediation-assurance.org.